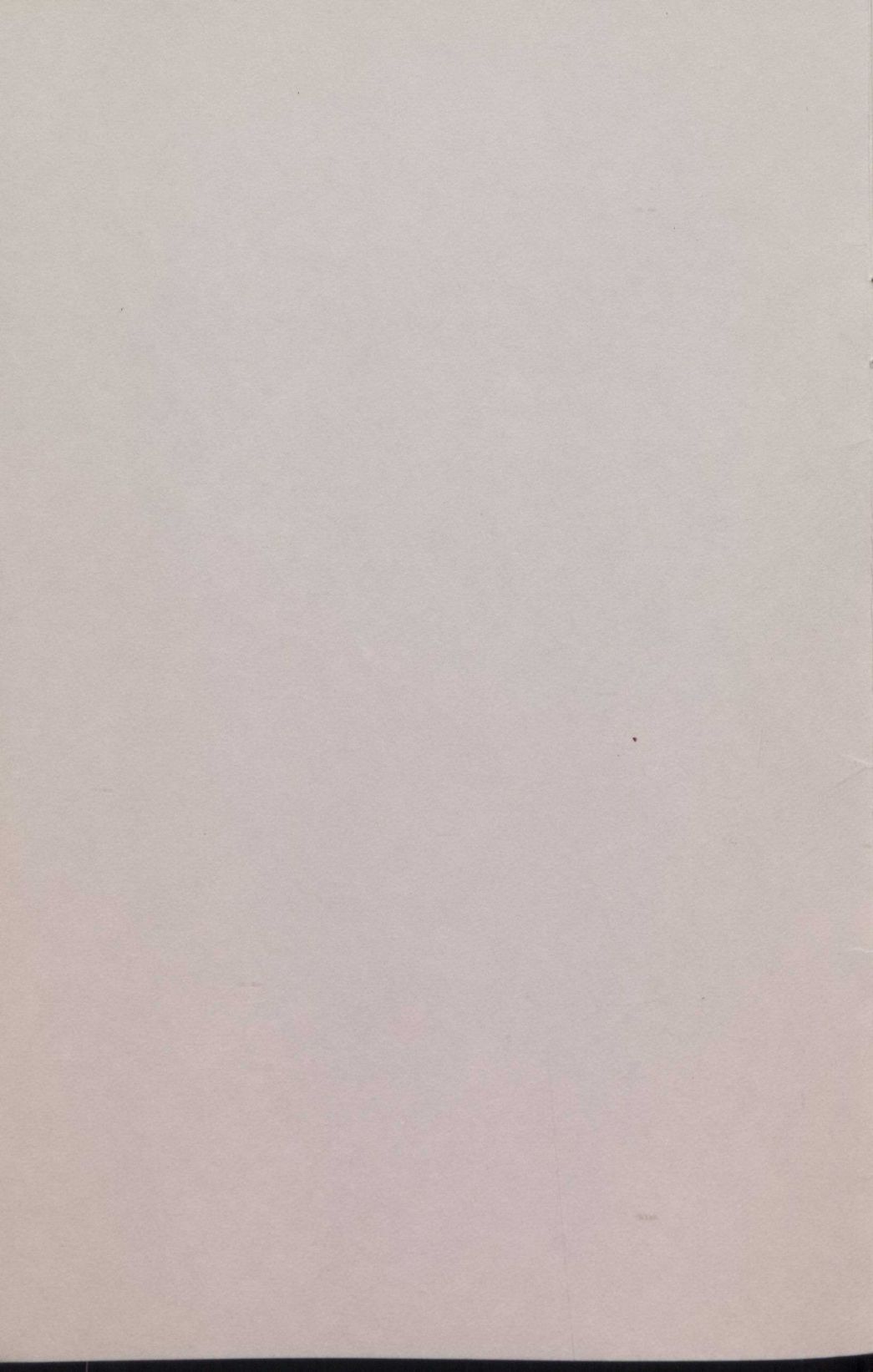


CAL  
EA9  
S55f  
1982  
DOCS

Canada

# Le système judiciaire au Canada

DOCUMENTS  
N° 55



LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

# Le système judiciaire au Canada

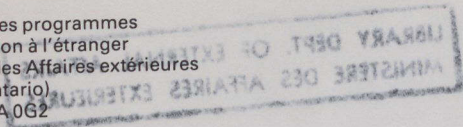
Texte tiré de la revue  
Le Canada 1980-1981  
rédigée par Margaret Smith  
Section de l'édition  
Services de l'information  
Statistique Canada

Publié en vertu de l'autorisation  
de M. Mark MacGuigan  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures  
Gouvernement du Canada, 1982.

43-234-541.



Direction des programmes  
d'information à l'étranger  
Ministère des Affaires extérieures  
Ottawa (Ontario)  
Canada K1A 0G2



Le système judiciaire  
au Canada

Texte tiré de la revue  
Le Canada 1980-1981  
édité par Margaret Smith  
Section de l'édition  
Services de l'information  
Statistique Canada

On peut reproduire cette brochure en toute liberté, qu'il s'agisse du texte intégral ou d'extraits (prière d'indiquer la date de parution).

Les brochures appartenant à la série *Documents* peuvent s'obtenir auprès des ambassades, des hauts-commissariats ou des consulats canadiens. Dans les pays où le Canada ne jouit d'aucune représentation diplomatique, prière de s'adresser à la Direction des programmes d'information à l'étranger, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Statistique Canada  
Services de l'information  
Section de l'édition  
Le Canada 1980-1981

## La loi et l'appareil législatif

La loi au Canada est un ensemble de statuts et de décisions judiciaires. Les statuts, qui sont l'œuvre du Parlement et des assemblées législatives provinciales, sont des énoncés écrits, sous une forme assez précise et détaillée, des règles de droit.

Le Canada dispose également d'une autre source de droit, la *common law* anglaise constituée de principes de droit élaborés au cours des siècles par les décisions des cours supérieures. La *common law*, qui fut introduite au Canada par les premiers colons anglais, constitue la base de la loi au niveau fédéral et dans les provinces et territoires. Le Québec, quant à lui, a été colonisé par les Français qui y ont apporté le droit civil inspiré du droit français. Ainsi, ce sont les principes du droit civil qui régissent les domaines tels que la personne, la famille et la propriété au Québec. La province a élaboré son propre Code civil et son propre Code de procédure civile régissant ces questions et d'autres et a, de fait, adapté le droit civil français à ses propres besoins.

Aux lois du Parlement fédéral et des assemblées législatives provinciales s'ajoutent toute la réglementation adoptée par les autorités compétentes ainsi que les règlements municipaux. Ces lois subordonnées, selon le qualificatif qu'on leur donne, sont promulguées en vertu de pou-

voirs conférés par le Parlement ou par les assemblées législatives provinciales.

Les lois adoptées par le Parlement fédéral s'appliquent dans tout le pays tandis que celles des provinces ne s'appliquent que sur leur territoire respectif. Ainsi donc, les règles de droit présidant à une activité de compétence provinciale peuvent varier d'une province à l'autre.

Le droit pénal de compétence essentiellement fédérale est uniforme dans l'ensemble du pays. Bien que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (A.A.N.B.<sup>1</sup>, qui créa l'État fédéral du Canada) donne au Parlement fédéral le pouvoir exclusif en matière pénale, les provinces ont le pouvoir d'imposer des amendes ou d'autres peines pour toute violation des lois provinciales. C'est ce qui donne lieu à des infractions provinciales telles que les infractions au code de la route.

Le droit canadien en matière criminelle figure pour la majeure partie dans le Code criminel, puisé presque entièrement à des sources anglaises. Deux catégories d'infractions y sont prévues : les actes criminels, qui appellent une sentence sévère, et les contraventions de simple police, qui sont punies moins sévèrement. Cependant, le Code criminel du Canada

<sup>1</sup>Devenu, depuis le 17 avril 1982, les Lois constitutionnelles de 1867 à 1982.



ne renferme pas la totalité du droit pénal fédéral statutaire. D'autres lois fédérales prévoient des amendes, des peines d'emprisonnement, ou les deux à la fois, pour les infractions sous leur régime. Dans tous les cas, qu'une infraction soit grave ou non, il est un principe fondamental du droit pénal canadien qui stipule que nul n'est condamné à moins qu'il n'ait été prouvé hors de tout doute raisonnable et à la satisfaction d'un juge ou d'un jury qu'il est effectivement coupable.

#### *Réforme du droit*

À mesure que la société évolue, que ses besoins et ses normes changent, la loi doit refléter ces transformations. C'est ainsi que bon nombre de provinces ont institué des commissions de réforme du droit chargées d'étudier certaines questions touchant la réforme du droit et de faire des recommandations à cet égard. Au niveau fédéral, c'est la Commission de réforme du droit du Canada qui exerce cette activité en étudiant et en examinant la loi fédérale en vue d'en recommander la réforme.

#### *Les tribunaux et le pouvoir judiciaire*

Le système judiciaire comprend les tribunaux qui jouent un rôle clé dans le processus gouvernemental. Forts d'un pouvoir judiciaire indépendant, les tribunaux interprètent la loi et l'appliquent pour trancher les litiges

entre particuliers, entre particuliers et l'État ou entre les parties constituantes de la fédération canadienne.

#### *Le pouvoir judiciaire*

Étant donné la fonction particulière qu'exercent les juges au Canada, l'A.A.N.B.<sup>2</sup> garantit l'indépendance des tribunaux supérieurs. Ainsi, les juges ne sont pas comptables au Parlement ni au pouvoir exécutif des décisions qu'ils rendent. Un juge nommé par le gouvernement fédéral reste en fonction durant bonne conduite, mais il peut être démis de ses fonctions par le gouverneur en conseil à la requête du Sénat et de la Chambre des communes. De toute façon, il cesse d'occuper sa fonction à soixante-quinze ans. La nomination des juges des cours provinciales de première instance et la durée de leur charge sont régies par les lois provinciales. Aucun juge, qu'il soit nommé par le gouvernement fédéral ou par une province, ne peut faire l'objet de poursuites judiciaires pour les actes qu'il fait ou les paroles qu'il prononce en tant que juge dans une cour de justice.

La nomination et la rétribution des juges mettent en évidence les liens qui existent entre les pouvoirs partagés que l'on trouve dans le système constitutionnel canadien. Le gouvernement fédéral nomme et rémunère tous les juges des cours

<sup>2</sup>Voir note 1.

fédérales, des cours supérieures provinciales et des cours de comté, alors que les juges des cours de première instance des provinces sont nommés et rémunérés par les gouvernements provinciaux.

#### *Les tribunaux*

Au Canada, le pouvoir de créer des tribunaux est partagé. Certains sont des créations du Parlement (par exemple, la Cour suprême du Canada) et d'autres, des créations des assemblées législatives provinciales (par exemple, les cours supérieures, les cours de comté et bien d'autres cours provinciales de moindre instance). Cependant, la Cour suprême du Canada et les cours provinciales font partie d'un même tout intégré ; ainsi, il est possible de se pourvoir en appel d'une décision de la plus haute cour d'une province auprès de la Cour suprême. On ne fait généralement pas de distinction quant à la juridiction des tribunaux provinciaux et fédéraux. Par exemple, bien que le droit pénal soit du ressort du Parlement du Canada, ce sont surtout les tribunaux des provinces qui veillent à son application.

*Les cours fédérales.* Les cours fédérales comprennent la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et divers tribunaux spécialisés tels que la Commission de révision de l'impôt, le Tribunal d'appel des cours martiales et la Com-

mission d'appel de l'immigration, tous des créations du Parlement.

La Cour suprême, instituée en 1875, est la plus haute cour d'appel du Canada en matière civile et criminelle. Elle se compose de 9 juges, dont au moins 3 doivent venir du Québec en raison du caractère particulier du droit civil québécois. Les circonstances donnant ouverture à un appel auprès de cette cour sont précisées dans le droit statutaire du Parlement. La Cour suprême entend les appels des cours provinciales de dernière instance et de la Cour fédérale. Elle donne également des avis au gouvernement fédéral lorsque des questions lui sont spécialement déferées. Normalement, cinq juges siègent pour entendre une cause ; cependant, lorsqu'il s'agit d'affaires importantes, il est d'usage que la Cour siège au complet.

La Cour fédérale du Canada telle qu'elle existe aujourd'hui a été créée en 1970, faisant suite à la Cour de l'Échiquier du Canada qui avait été instituée en 1875. Elle s'occupe des litiges d'ordre fiscal, des poursuites mettant en cause le gouvernement fédéral (par exemple, les poursuites pour dommages causés par des fonctionnaires fédéraux), des affaires portant sur les marques de commerce, les droits d'auteur et les brevets d'invention, ainsi que des causes se rapportant à l'amirauté et



à l'aéronautique. Elle a deux divisions, la Division de première instance et la Division d'appel. La Division d'appel entend les appels des jugements rendus par la Division de première instance ou par de nombreux organismes fédéraux.

*Les tribunaux provinciaux.* Les tribunaux provinciaux sont établis par des lois provinciales et c'est pourquoi, bien que leur structure soit à peu près identique, leurs noms varient d'une province à l'autre.

Il existe des tribunaux provinciaux à trois niveaux. Chaque province a des tribunaux de première instance comme les tribunaux pour la famille, les tribunaux pour enfants, les cours de magistrat et les cours de petites créances. La plupart des causes instruites dans les provinces sont entendues par ces tribunaux, dont la compétence s'étend aux affaires civiles et criminelles de moindre importance. À l'exception du Québec, toutes les provinces ont également des cours de district ou de comté, qui exercent une juridiction intermédiaire et règlent les litiges dépassant la compétence des cours des petites créances, sans toutefois déborder certaines limites monétaires. Ces cours instruisent également certaines causes criminelles, sauf les plus graves. Les cours de comté et de district sont d'abord des cours de première instance, mais elles ont aussi une certaine juridiction pour entendre les appels des

décisions des cours de magistrat. Les cours de dernière instance dans une province sont les cours supérieures qui entendent les causes civiles mettant en cause de fortes sommes d'argent et les causes criminelles résultant d'infractions graves. Les cours supérieures ont un niveau de première instance et un niveau d'appel. Les cours d'appel, à quelques exceptions près, entendent les appels de tous les tribunaux de première instance de la province, et peuvent également être appelées à se prononcer, aux termes d'une procédure spéciale, sur des questions qui leur sont déferées par le gouvernement provincial.

#### *La profession*

Dans les juridictions de *common law* du Canada, les avocats en exercice sont à la fois membres du barreau provincial, avoués et officiers de la cour. Au Québec, les membres de la profession juridique sont avocats ou notaires. Dans tous les cas, les conditions d'admissibilité à la profession relèvent des provinces.

#### *Aide juridique*

Ces dernières années, tous les gouvernements provinciaux ont mis sur pied des programmes d'aide juridique afin d'aider les personnes à moyens limités à obtenir sans frais ou à coût modique, selon leur situation financière, les services d'un



avocat dans certaines causes criminelles et civiles. Les programmes varient d'une province à l'autre. Certains sont établis par voie législative, d'autres sont le fruit d'accords officiels entre le gouvernement de la province et le barreau provincial. Les uns comprennent les matières civiles et criminelles, d'autres se limitent au criminel. Dans certains cas, le gouvernement fédéral subventionne l'élaboration ou l'expansion des programmes. Tous ces programmes visent à assurer des services juridiques adéquats à toute personne, quelle que soit sa situation financière.

#### *La police*

Si l'A.A.N.B.<sup>3</sup> attribue aux provinces l'administration de la justice sur leur territoire, le gouvernement fédéral, les provinces et les municipalités ont néanmoins créé des corps policiers. Il appartient aux sûretés municipales d'assurer les services généraux de police dans les municipalités. Les municipalités qui n'ont pas établi leur propre sûreté font appel aux forces de police fédérales ou provinciales.

L'Ontario et le Québec ont constitué des sûretés provinciales pour maintenir l'ordre dans les régions qui ne sont pas protégées par les corps municipaux. Les sûretés pro-

vinciales doivent, entre autres fonctions, patrouiller les grandes routes et prêter main forte aux corps municipaux dans leurs enquêtes sur les crimes graves. Elles administrent en outre un service central d'information pour des questions telles que les biens volés et recouvrés, les empreintes digitales et les casiers judiciaires.

La Gendarmerie royale du Canada (G.R.C.) est un corps de police civil relevant du gouvernement fédéral. Ce corps civil, créé en 1873, sous le nom de Police montée du Nord-Ouest, avait à l'origine pour fonction de maintenir l'ordre public chez les populations éparses des Territoires du Nord-Ouest, connus alors sous le nom de Terre de Rupert. Aujourd'hui, la G.R.C. est l'unique corps de police du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, et huit provinces y ont également recours.

La G.R.C. est chargée de faire respecter de nombreuses lois fédérales, notamment le Code criminel et la Loi sur les stupéfiants. Elle s'occupe de la sécurité interne du Canada, y compris de la protection des biens publics et des dignitaires en visite au pays, et elle représente le Canada auprès de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), dont le Canada fait partie depuis 1949.

Elle est en outre chargée du maintien et du fonctionnement du Service canadien de police, dont

<sup>3</sup>Voir note 1.

voici les principaux éléments : les huit laboratoires de détection des crimes situés à des endroits stratégiques du Canada ; un service d'identité, dont les installations vont d'un système informatisé de repérage des empreintes digitales, à Ottawa, jusqu'à des sections régionales d'identité dans tout le Canada ; le Centre d'information de la police canadienne, qui s'occupe sur-le-champ de toutes les demandes de nature policière à l'échelle du Canada ; et le Collège canadien de police, à Ottawa, qui offre des cours de formation avancée aux membres des corps de police canadiens et à un nombre restreint d'organismes étrangers.

La G.R.C. est dirigée par un commissaire ; au 20 février 1980, elle comptait 19 937 membres.

Le ministère du Solliciteur général, créé par le Parlement en 1966, s'occupe de la Gendarmerie royale du Canada, du Service canadien des pénitenciers et de la Commission nationale des libérations conditionnelles, organismes qui relevaient autrefois du ministère de la Justice. L'enquêteur correctionnel, nommé en 1973, relève également du solliciteur général.

L'un des buts premiers de la réorganisation était la coordination des programmes nationaux concernant la police, les pénitenciers et la libération conditionnelle. Le Ministère joue un rôle essentiel au niveau du maintien de la loi et de l'ordre et de la sécurité interne du pays, et il a la charge des personnes condamnées à deux ans et plus d'emprisonnement dans les pénitenciers fédéraux ainsi que des détenus à liberté conditionnelle.

L'élaboration et la coordination de la politique du Ministère incombent à un Secrétariat, qui relève du solliciteur général adjoint. Le Secrétariat a des directions chargées des politiques, de la police et de la sécurité, et des programmes.

*Le Service correctionnel du Canada*  
Le Service correctionnel du Canada est régi par la Loi sur les pénitenciers et relève du solliciteur général du Canada. Son siège se trouve à Ottawa. Il est chargé de tous les pénitenciers



fédéraux ainsi que du soin et de la formation des personnes qui y sont confinées. Le commissaire aux services correctionnels, sous la direction du solliciteur général, a le contrôle et la gestion du service et de toutes les questions qui y ont trait.

Au 31 mars 1980, le Service correctionnel du Canada régissait 61 établissements : 15 à sécurité maximale, 15 à sécurité moyenne, 14 à sécurité minimale et 17 centres correctionnels communautaires. Le nombre total de détenus se situait à 9 477. On est en train de concevoir de nouveaux établissements plus petits, comportant des aires de récréation intérieures et extérieures, en vue de favoriser la rééducation des détenus, et on étudie actuellement l'abandon progressif des vieux établissements.

#### *La Commission nationale des libérations conditionnelles*

La libération conditionnelle accordée par la Commission nationale des libérations conditionnelles vise les détenus purgeant une peine d'emprisonnement en vertu d'une loi fédérale. Les détenus y sont admissibles aux termes de la loi et lorsqu'ils sont prêts à en tirer le meilleur profit. Le but est d'offrir au détenu une occasion de réintégration dans la société, tout en assurant la protection de la collectivité en prévoyant di-

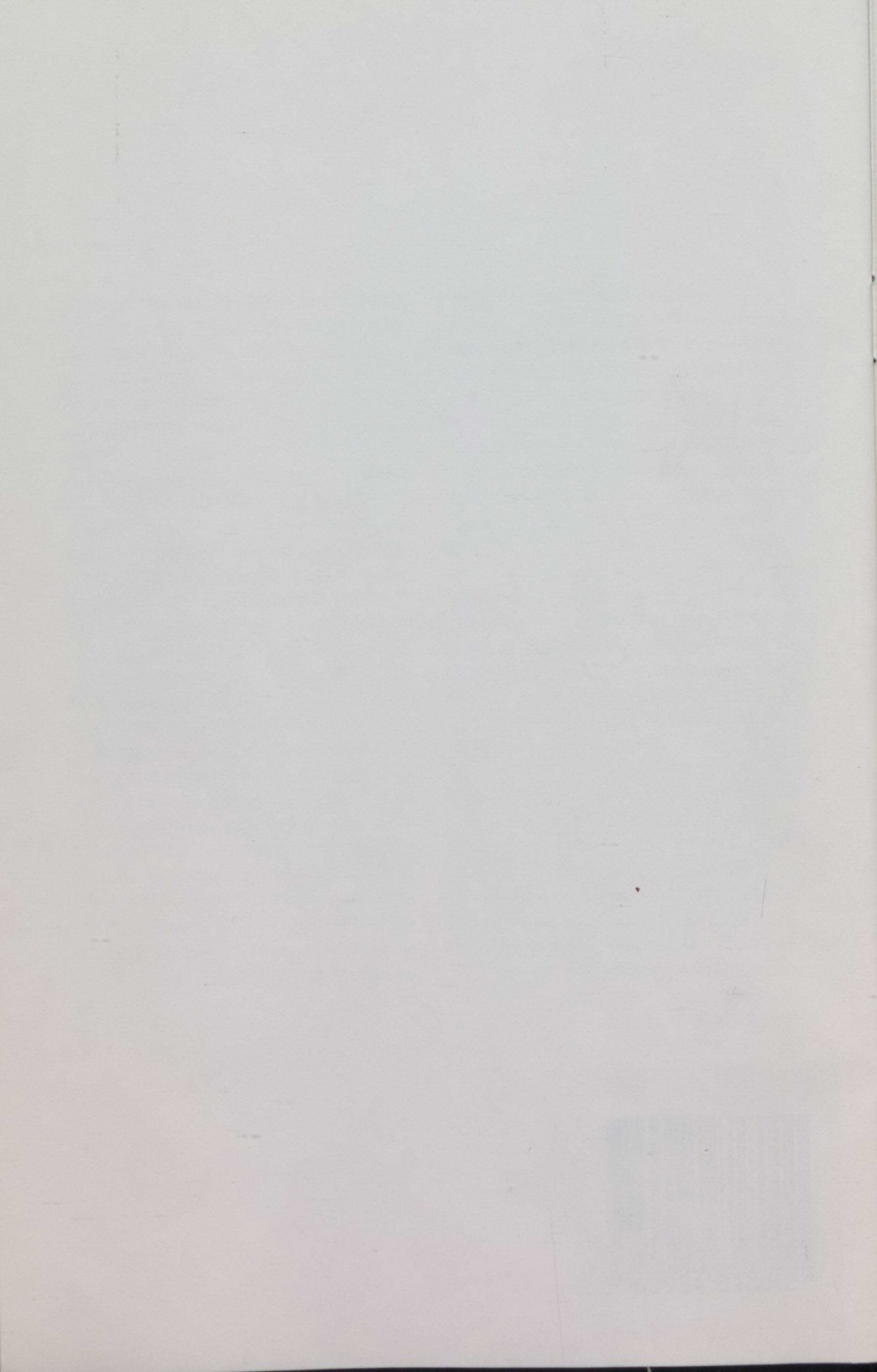
verses obligations auxquelles le détenu doit se soumettre.

La Commission se compose de 26 membres travaillant au bureau central à Ottawa et dans 5 régions du Canada ; elle a des bureaux régionaux à Moncton (N.-B.), à Montréal (Qué.), à Kingston (Ont.), à Saskatoon (Sask.) et à Vancouver (C.-B.). Ses membres sont nommés par le gouverneur général en conseil pour un maximum de dix ans, mais leur mandat est renouvelable. Des représentants de la collectivité peuvent également être nommés pour participer à toute décision prise au sujet de la libération de détenus purgeant des peines d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou des peines d'une durée indéterminée à titre de repris de justice, de délinquants sexuels dangereux ou de délinquants dangereux. La Commission détient une compétence exclusive pour accorder, refuser ou révoquer une libération conditionnelle, jouissant d'un pouvoir discrétionnaire absolu à cet égard.











LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01007246 3



Affaires extérieures  
Canada

External Affairs  
Canada